

SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE

LETTRE D'INFORMATION - N° 69 - Octobre 2020

LA SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE - 14 RUE LIONNAISE - 49100 ANGERS

Association agréée, au titre de la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 20 mars 2018

Abonnement 7,6 Euros

Editorial

Vous le verrez au cours de cette nouvelle lettre d'information, la gestion de la ressource en eau est souvent histoire d'acronyme. Deux d'entre eux prennent une place de plus en plus importante ces dernières années : l'ACE (Arrêté Cadre Etiage) et les PPRi (Plan de Prévention du Risque d'Inondation).

L'Arrêté Cadre Etiage a pour objet, au niveau départemental, d'une part, de définir et de délimiter les zones d'alerte dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et, par conséquent, de définir des plans d'alerte et, d'autre part, de définir des mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau. Quant au PPRi, il définit les règles d'occupation du sol dans les différents secteurs identifiés comme étant susceptibles d'être inondés.

Ces deux documents émanent de l'autorité publique et ont des objectifs qui se recoupent. Pour l'un, diminuer les conséquences des sécheresses excessives, pour l'autre, diminuer les conséquences des inondations avec la création de zonages réglementaires. En fait, il s'agit donc d'anticiper pour minimiser les conséquences, des sécheresses ou des inondations.

Au final, on anticipe mais gère-t-on l'avenir de cette manière ? La limite principale de tels documents est, sans aucun doute, dans la réponse à cette question.

Certes, les PPRi sont révisés régulièrement pour, notamment, prendre en compte les nouvelles données liées au changement climatique. Mais les PPRi conduisent finalement peu à réduire les risques, ils tendent, par contre à limiter les personnes et les biens exposés aux inondations. On gère le risque principalement. De leur côté, les ACE anticipent les sécheresses, mais l'essentiel est sans doute ailleurs : réduire nos besoins en eau en changeant de paradigme, notamment dans le domaine agricole. Pour l'instant, nous attendons toujours ces changements.

Estelle Lemoine-Maulny

Histoires d'eau

Arrêté Cadre Etiage

Arrêté Cadre Etiage, sous le sigle A.C.E. est le nom de l'arrêté cadre relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage. Celui de 2020, après de nombreuses réunions de concertation et de négociations, a été signé par le Préfet le 16 juillet 2020. Peut-être faudrait-il se préoccuper, pour les années à venir, qu'un tel arrêté soit promulgué un peu plus tôt !

Les extraits, ci-dessous, de l'arrêté préfectoral sont explicites :

"Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdictions de certains usages de l'eau qui sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol."

.../....

"Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau."

Outre la définition des usages prioritaires, au nombre de quatre, un tableau définit, par catégories, les autres usages pour lesquels seront appliquées des mesures de gestion en fonction des niveaux de restrictions.

Il existe quatre niveaux de restrictions :

- Niveau 1 : Vigilance
- Niveau 2 : Alerte
- Niveau 3 : Alerte renforcée
- Niveau 4 : Crise

Du niveau 1 (autolimitation), les restrictions sont croissantes jusqu'au niveau 4 pour lequel l'interdiction est quasi-générale.

Il est ensuite précisé les valeurs seuils de débit pour chaque niveau de restriction, pour les eaux superficielles (rivières) et pour les eaux souterraines. A partir de ces données, et selon quelques précisions de mise en

œuvre, le Préfet est en mesure, d'une façon sensiblement hebdomadaire, de prendre un arrêté mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre.

L'arrêté cadre est un document conséquent (26 pages) qui permet à l'Administration d'anticiper des règles de gestion en fonction de la situation hydrologique et de son évolution éventuelle. Pour le lecteur qui souhaiterait prendre connaissance plus en détail de cet arrêté, il est accessible à :

http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/200716_arrete_cadre_etiages_valide.pdf

Nul document de ce genre n'est parfait et celui-ci a fait l'objet d'une critique de notre part, à savoir que pour l'irrigation des grandes cultures, à partir du niveau 2 (alerte), il y a interdiction de 10 h à 20 h alors que pour tous les autres usages l'interdiction est de 8 h à 20 h. Selon le principe d'une stricte égalité de tous, sauf exception dûment motivée, ce qui n'est pas le cas, il conviendrait d'adopter aussi l'interdiction de 8 h à 20 h pour les grandes cultures. Cette suggestion n'a pas été retenue par l'Administration.

Irrigation du Val d' Authion

Par arrêté interpréfectoral en date du 9 juin 2009 l'Entente interdépartementale du Bassin de l'Authion était autorisée à réalimenter l'Authion à partir de trois prises d'eau en Loire pour améliorer l'irrigation locale. Cet arrêté était valide pour une durée de 10 ans.

A ce jour, il a fallu plusieurs arrêtés interpréfectoraux pour valider ledit arrêté au-delà de sa date limite.

L'Entente a déposé, en juillet 2018, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale, estimé complet par l'Administration. Il ne devait pas l'être totalement puisque le dossier soumis à enquête publique est daté de juin 2019.

Bel imbroglio de délais et de responsabilités pour ces retards.

L'enquête publique relative à ce dossier a eu lieu en février 2020. La Sauvegarde de la Loire angevine a déposé ses observations concernant deux su-

Histoires d'eau (suite)

jets lui paraissant essentiels.

- La quantité des prélèvements.

L'Entente sollicitait, pour les trois stations de pompage, l'autorisation de prélever un total de 34 171 200 m³ d'eau dans la Loire, volume identique à celui accordé initialement, en 2009. Au terme de ces dix années de fonctionnement, les quantités d'eau réellement prélevées en Loire sont connues et, en excluant l'année 2014 dont le prélèvement est particulièrement faible pour des raisons inconnues, la moyenne des prélèvements pour les neuf autres années est de 17 818 000 m³. Le prélèvement maximal a été de 22 256 000 m³ en 2017. Accorder un dépassement de 50 % par rapport au débit maximal consommé n'est pas du tout incitatif d'un effort de moindre consommation, bien au contraire, cela ne peut qu'inciter à l'insouciance. En conséquence, l'Association a proposé au commissaire enquêteur que le volume maximal annuel des prélèvements d'eau dans la Loire soit réduit à 23 140 000 m³ ce qui représente une marge de sécurité de 30 % par rapport à la moyenne des prélèvements entre 2010 et 2019.

- Le creusement du lit de la Loire.

Pour la station de pompage de St Martin-de-la-Place, l'Entente demandait de pouvoir intervenir mécaniquement dans le lit mineur de la Loire pour la création d'une fosse dont le but serait de diminuer l'ensablement de la station de pompage.

Outre le fait que la quantité de sable aspiré paraît bien faible (de l'ordre de 74,5 cm³ par m³ d'eau, soit moins qu'un pot de yaourt) et qu'aucune précision concernant l'emplacement et les dimensions de cette fosse n'est donnée, la Sauvegarde de la Loire angevine a considéré cette pratique très dangereuse car elle peut être source d'érosion non maîtrisée du lit mineur et peut même fragiliser le pied de la levée. En conséquence de quoi, elle proposait que cette autorisation soit refusée.

Dans son avis, le commissaire enquêteur a proposé que le volume d'eau prélevé soit limité à 30 000 000 m³.

Concernant le creusement d'une fosse dans le lit mineur il n'a pas pris position, sans doute n'a-t-il pas saisi les problèmes de sédimentologie... Considérant ce sujet d'importance, l'Association a adressé une correspondance, restée sans réponse, à la Direction Départementale des Territoires pour attirer son attention sur ce sujet.

A ce jour, un projet d'arrêté interdépartemental est en cours de finalisation. Notons que, pour ce projet, le Préfet de Maine-et-Loire limite les prélèvements d'eau à 28 000 000 m³ et précise que "la création d'une fosse au droit de la station de St Martin-de-la-Place ne doit pas être à l'origine d'une déstabilisation de la digue de protection du Val d'Authion" (sic).

Nota : L'Entente interdépartementale est maintenant le "Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion" (SYDEVA).

PPRi Val du Louet et confluence de la Maine.

Ce PPRi, approuvé le 9 décembre 2002, fait l'objet d'une révision dont l'enquête publique a lieu du 21 septembre au 23 octobre, inclus.

Le dossier est accessible sur internet (1)

Dans le cadre du processus d'approbation de ce document, la consultation des Personnes et Organismes Associés (P.O.A.) a été lancée début novembre 2019 et la Sauvegarde de la Loire angevine a formulé ses observations.

Quelques précisions ont été émises concernant la note de présentation et quelques points essentiels du règlement ont fait l'objet de nos remarques. En particulier, la construction à usage de logement de fonction d'un exploitant agricole est soumise, essentiellement, à trois règles cumulatives qui sont aisées à contourner. Nous avons suggéré que certains travaux pouvaient être admis "pour les sièges d'exploitation agricole faisant l'objet d'une identification sur les cartes" selon la formule du précédent PPRi.

La possibilité d'implantation de déchet-

terie, même au dessus des plus hautes eaux connues, est à proscrire.

Enfin, une importante question de sémantique ! Au sujet de la crue centennale, il est écrit : "Crue qui a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année".

C'est la formulation régulièrement retenue mais est-ce une CHANCE d'avoir une crue centennale ?

Nous avons proposé "Crue qui a un risque sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année"

L'enquête publique nous permettra de savoir ce qu'il est advenu de nos observations et suggestions.

Juin 2020, une légère crue de printemps.

Les conséquences des crues printanières s'avèrent catastrophiques pour la reproduction des oiseaux nicheurs des grèves.

À mi-mai, une première crue de très faible ampleur décantonne les couples installés sur les grèves basses mais rapidement celles-ci sont réoccupées et les effectifs de sternes comptés par la LPO Anjou sur la portion de Loire en amont des Ponts-de-Cé s'avèrent d'un bon niveau sans toutefois égaler celui des meilleures années : 248 couples de Sternes pierregarins et 125 couples de Sternes naines.

Dans la troisième semaine de juin une lame d'eau submerge l'ensemble des sites de reproduction et oblige les couples, non découragés, à effectuer une ponte de remplacement soit 125 couples de Sternes pierregarins et 100 couples de Sternes naines. Toutefois à une époque où le fleuve devient le lieu de nombreuses activités récréatives, seuls les couples non dérangés parviendront à élever une nichée.

Plusieurs associations naturalistes ligériennes se sont demandées si le barrage de Villerey, situé près de Roanne, avait ou non écrêté cette crue. De bonne source, le débit maximal a frôlé les 1000 m³/s dans la nuit du 13 juin alors qu'il n'a pas dépassé les 850 m³/s en sortie du barrage. L'ouvrage n'a donc pas lâché plus d'eau que ce qui lui arrivait et en a même retenu.

(1) dossier PPRi : http://www.maine-et-loire.gouv.fr/annee-2020-r1558.html?page=rubrique&id_rubrique=1558&id_article=7081&masquable=OK